

CONVENTION 2018
portant partenariat entre le
Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse
pour la gestion d'un fonds de solidarité local pour le logement
sur le « Volet Energie »

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 7,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la délégation de gestion comptable et financière confiée à la CAF pour la période 2018-2021
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16/11/2018,

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente visée ci-dessus,
ci-après dénommé « le Département »,

et

la Ville de Mulhouse représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du,
ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient notamment pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie à la Ville de Mulhouse la gestion du secrétariat du FSL « Volet énergie » pour les demandes concernant ses ressortissants ainsi que la gestion d'un dispositif d'aides au profit des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées à la Ville de Mulhouse et les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont exercées, les liens fonctionnels avec l'Unité FSL départementale, ainsi que la contribution financière annuelle de la Ville de Mulhouse au FSL.

Article 2 : Gestion du secrétariat FSL délégué « Volet Energie » par la Ville de Mulhouse

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département a décidé de créer un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion à la Ville de Mulhouse.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse assure pour le compte du Département le secrétariat délégué du FSL « Volet Energie » pour les demandes concernant ses ressortissants.

Article 2-1 : Missions respectives de la Ville de Mulhouse et du Département

a) Missions assurées par la Ville de Mulhouse

Les missions assurées par la Ville de Mulhouse, au titre du secrétariat délégué FSL « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception et l'instruction des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (Département, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...),
- la préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- la transmission des ordres du jour aux membres de la commission,
- l'animation des commissions,
- la signature des décisions d'accord,
- la transmission, par courriel des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande,
- la transmission à la CAF, pour notification, des décisions d'accord prononcées par la commission déléguée FSL de Mulhouse, (les projets de décisions de rejet et de report sont transmis à l'Unité FSL départementale),
- la gestion des reports et des demandes d'information,

- l'appui technique à l'Unité FSL départementale qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par la commission FSL déléguée de Mulhouse,
- le suivi en commun avec l'Unité FSL départementale, des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés par la Ville à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le FSL.

Le secrétariat délégué du FSL de la Ville de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle de l'Unité FSL départementale.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement de la commission, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode de fonctionnement après accord du Responsable de l'Unité FSL.

b) Missions assurées par le Département

Les missions assurées par le Département, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'élaboration du règlement intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par la Ville de Mulhouse,
- la signature des décisions de rejet et de report et leur notification,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords.

L'Unité FSL départementale assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 2-2 : Organisation du dispositif de gestion du fonds local

Le mode de fonctionnement du dispositif de Mulhouse est identique à celui applicable au niveau de la commission départementale :

- examen en pré commission des premières demandes d'aides, des situations ne posant pas de problèmes particuliers ou les demandes d'un faible montant,
- examen en commission, en présence des membres de la commission FSL déléguée de Mulhouse, de toutes les situations qui présentent des difficultés particulières, des recours gracieux contre des décisions du FSL ou des situations où l'avis d'un groupe de professionnels est nécessaire où de personnes ressources, en présence du chargé de mission départemental du dispositif FSL Energie, au titre de l'appui technique.

Article 2-3 : Personnel affecté aux missions de gestion du fonds local

La Ville de Mulhouse, en accord avec le Département, affecte du personnel nommé désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire de la Présidente du Conseil départemental.

Elle transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable départemental du FSL, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par la Ville aux missions confiées.

La Ville de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 2-4 : Compensation apportée au titre de la mission de secrétariat délégué assurée par la Ville de Mulhouse

Au titre du secrétariat du Fonds, à savoir des missions déclinées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, la Ville de Mulhouse perçoit une compensation pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 de **30 000 €**, prélevée sur le budget du FSL.

Article 3 : Gestion d'un dispositif d'aides préventives et d'actions de prévention par la Ville de Mulhouse

En outre, la Ville de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, EDF met à disposition du FSL une somme de 44 000 € au titre de l'année 2018. Cette somme est transférée par le FSL à la Ville de Mulhouse qui assure la gestion de ce dispositif. Elle est répartie comme suit :

- 20 000 € pour l'attribution d'aides préventives
- 19 000 € pour le développement d'actions de prévention,
- 5 000 € au titre des frais de gestion du dispositif.

La Ville de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le FSL et la Ville de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

L'organisation du dispositif est le suivant :

a) les aides préventives

- les critères d'attribution pour l'ensemble du Haut-Rhin

Les critères fixés par EDF sont les suivants :

- être client auprès d'EDF pour l'électricité,
- ne pas avoir de dette à l'émission de la facture.

L'aide maximale accordée est de 150 € et se veut inférieure au montant cumulé de 3 mensualités.

- la procédure

Les demandes d'aides pour l'ensemble du territoire départemental sont adressées au Service d'action sociale de la Ville de Mulhouse qui en assure le traitement (centralisation et vérification des demandes, émission de tableaux et paiement des aides après décision d'attribution par le groupe solidarité d'EDF).

b) les actions de prévention

La Ville de Mulhouse s'engage à développer des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie à hauteur de 19 000 € durant l'année 2018. Les actions font l'objet d'un échange avec le FSL.

En fin d'année 2018, la Ville de Mulhouse présente au FSL un bilan des actions réalisées.

Article 4 : Critères d'intervention du FSL

Le Fonds Local de Mulhouse, au titre de sa mission, s'engage à respecter les critères d'intervention validés par l'Assemblée Départementale qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

Article 5 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin.

A ce titre, la Ville de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 6 : Confidentialité des dossiers traités par la Ville de Mulhouse

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF et du Département.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 7 : Contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Ville de Mulhouse

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes et intercommunalités.

L'ensemble des dotations est versé sur le compte géré du FSL par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre des volets « logement et énergie », la contribution financière de la Ville de Mulhouse au Fonds est fixée à hauteur de **19 855 €** pour l'année 2018.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et court jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 2-4 et la contribution financière visée à l'article 7 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à le

Pour la Ville de Mulhouse
La Maire

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Michèle LUTZ

Brigitte KLINKERT